

**La qualité dans le secteur fruits et légumes : réglementation existante au niveau communautaire et influence de la qualité sur le commerce et la transformation**

De Pascale A.M.

*in*

Lauret F. (ed.).

Les fruits et légumes dans les économies méditerranéennes : actes du colloque de Chania

Montpellier : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 19

1992

pages 89-97

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=C1920813>

To cite this article / Pour citer cet article

De Pascale A.M. **La qualité dans le secteur fruits et légumes : réglementation existante au niveau communautaire et influence de la qualité sur le commerce et la transformation.** In : Lauret F. (ed.). *Les fruits et légumes dans les économies méditerranéennes : actes du colloque de Chania* . Montpellier : CIHEAM, 1992. p. 89-97 (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 19)



<http://www.ciheam.org/>

<http://om.ciheam.org/>

# La qualité dans le secteur fruits et légumes : réglementation existante au niveau communautaire et influence de la qualité sur le commerce et la transformation

Anne Marie de PASCALE

Commission des Communautés Européennes (DG VI-E-1), Bruxelles (Belgique)

**Abstract.** *Quality in the fruit and vegetable sector: EEC regulations and influence of quality on trade and processing. The regulations of the European Economic Community on various aspects of fruit and vegetable quality are presented. The relationship between these regulations and industrial practices is discussed to review the processes that improve quality and increase consumption.*

**Résumé.** Après avoir rappelé les dispositions communautaires concernant les divers aspects de la qualité des fruits et légumes, Madame de Pascale analyse les relations entre les réglementations et les pratiques professionnelles pour parvenir à une synthèse des processus qui favorisent une amélioration de la qualité et une augmentation de la consommation.

**Mots clés.** Fruits – Légume – Qualité – Réglementation – Normes – Politique agricole.

## Introduction

L'évolution de la consommation est un facteur qui motive actuellement les nombreux débats autour de la qualité des produits agro-alimentaires. Le consommateur souhaite un produit de qualité car il est soucieux de sa santé et l'évolution de la consommation importe aussi, car elle reflète l'évolution des modes de vie et des circuits économiques. Les produits offerts au consommateur intègrent de plus en plus d'éléments non agricoles correspondant à des services, même pour les fruits et légumes qui se présentent toujours au consommateur comme des produits non élaborés. Ces produits subissent comme les autres les modifications très importantes de la filière – pour la perception de la qualité et sa valorisation – caractérisées par une concentration de plus en plus accentuée et de plus en plus générale de la distribution dans l'Europe des Douze.

Face à ce désir qualitatif accru du consommateur, la production réagit en se mobilisant autour de ce thème. Orientée vers le marché dont elle est généralement restée assez proche, mais vers lequel elle se tourne encore plus activement en raison du désarmement progressif des mesures de soutien internes – désarmement que les négociations qui sont en train de s'achever au GATT ne peuvent qu'accroître et internationaliser.

La qualité devient pour cette raison un thème vedette des nouvelles politiques agricoles. Il s'y ajoute le souci, en individualisant les qualités intrinsèques de certains produits, de les valoriser pour des motifs liés à la politique de protection de l'environnement et du développement rural. Mais le thème de la qualité est alors entendu de façon limitative. Cela ne doit pas occulter les politiques « de définition de caractéristiques minimales » qui s'appliquent à l'ensemble de la production.

En matière de fruits et légumes, les deux aspects ne s'excluent pas. Ils se superposent dans la politique suivie sectoriellement et horizontalement.

La qualité est une notion complexe (subjective et objective). Excluant ici la distinction entre ce que souhaite le consommateur, le commerçant, etc., dans le cadre d'une politique visant à vendre au mieux les fruits et légumes, la qualité peut se définir simplement comme « la conformité à ce qui est demandé

par le consommateur » (quel que soit le stade de la filière où se définit le « goût » du consommateur). Une politique de qualité consiste toujours en trois éléments : définition de certaines caractéristiques, prescriptions de l'étiquetage, règles de contrôle.

Le consommateur veut aujourd'hui un produit sain et bien défini commercialement. L'aspect hygiénique et sanitaire (en dehors des considérations sur les caractéristiques nutritionnelles ou organoleptiques des produits) est sa préoccupation particulière. Ceux-ci revêtent au premier chef l'image de produits sains et diététiques. Les dangers, réels ou supposés, des résidus de pesticides confèrent à l'inverse une image négative. C'est pourquoi, bien qu'elles relèvent davantage de la politique de la santé que de la politique de la qualité proprement dite, les législations concernant les résidus de pesticides sont examinées. De plus, ces législations protégeant la santé publique constituent une donnée significative dans l'évolution des courants commerciaux internationaux.

## I. – Un produit sain

### 1. Dispositions communautaires en matière de teneur maximale de résidus de pesticides

La protection de la santé publique a incité les Etats membres à prendre des mesures législatives interdisant ou limitant la présence sur les fruits et légumes de résidus de pesticides. Ces législations peuvent entraîner des obstacles aux échanges. C'est pourquoi l'harmonisation des dispositions nationales en la matière est un objectif déjà poursuivi depuis longtemps. La *directive 76/895 CEE* fixe les teneurs maximales pour les résidus des pesticides sur et dans les produits végétaux y compris les fruits et légumes commercialisés dans la Communauté.

La libre circulation dans la Communauté des fruits et légumes répondant à ces exigences est assurée. Cependant cette directive permet aux Etats membres de fixer des teneurs maximales supérieures pour les produits circulant sur leur territoire.

L'harmonisation complète s'inscrit comme une nécessité rendue plus impérative par l'achèvement du marché unique en 1992.

La Commission a donc proposé au Conseil :

- de fixer des teneurs maximales obligatoires ;
- que ces teneurs soient arrêtées progressivement par la Commission en conformité avec l'avis d'un Comité permanent. Elles remplaceront les teneurs actuellement fixées par la directive (ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits destinés à l'exportation) ;
- Il est prévu également l'affichage obligatoire (au stade de gros et de détail) des traitements postérieurs à la récolte dans le cas où les fruits et légumes contiennent des résidus.

Les méthodes d'échantillonnage sont celles prévues par la *directive 79/700/CEE*, tandis que les méthodes d'analyse seront définies par la Commission (assistée d'un comité consultatif).

Pour tous les cas où une disposition harmonisée n'existe pas, les dispositions législatives nationales s'appliquent. Si elles conduisent à une interdiction de commercialiser dans un Etat membre, ces interdictions doivent être en tout cas limitées à ce qui est effectivement nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique<sup>1</sup>. L'Etat membre doit permettre aux opérateurs de demander une autorisation de commercialisation.

## II. – Un produit de qualité commerciale

### 1. Les dispositions communautaires en matière de normes de qualité

Les normes s'insèrent dans une politique de qualité. Elles sont la base minimale d'une politique de qualité englobant l'ensemble de la production. Leur généralisation leur confère leur efficacité dans la politique de marché :

- Elles identifient certaines caractéristiques d'un produit et le degré de qualité de celui-ci. Cette classification des produits constitue un moyen de faciliter les échanges et de protéger les consommateurs.
- Mais elles n'identifient pas toutes les caractéristiques qualitatives. Elles s'attachent aux caractéristiques aisément quantifiables et contrôlables par des méthodes simples et routinières. Elles reflètent le degré de qualité moyenne atteinte par la production et requise par le consommateur. C'est pourquoi elles peuvent évoluer en fonction des modifications des méthodes de contrôle, de la demande et des techniques culturales.

Mises en place dès le milieu des années 50 dans le cadre du « Régime » de l'OCDE, les normes ont été reprises par l'organisation commune du marché des fruits et légumes comme une des phases de son fonctionnement, associée par ailleurs aux organisations de producteurs, en tant qu'instrument de libéralisation (d'abord progressive) et de développement des échanges dans la Communauté.

Des normes communautaires sont fixées pour vingt légumes et neuf fruits ou groupes de fruits<sup>2</sup>. L'organisation commune de marché rend obligatoire les normes pour la commercialisation sur le marché intérieur :

- parce que l'uniformisation des caractéristiques commerciales (triage, classification, respect de caractéristiques minimales) constitue un moyen de faciliter l'écoulement et les échanges, de permettre la gestion du marché par les producteurs organisés et de protéger les consommateurs ;
- parce que les prix institutionnels sont fixés pour un produit défini dans ses caractéristiques et ne sont valables que pour des produits normalisés.

Les caractéristiques reprises dans les normes sont les suivantes :

- définition botanique du produit ;
- caractéristiques qualitatives minimales ;
- classement selon la valeur commerciale : « extra », « I », « II » ;
- calibrage ;
- des tolérances pour les produits ne répondant pas aux prescriptions qualitative ou de calibre ;
- dispositions concernant la présentation : un emballage minimal est nécessaire (sauf quelques produits pour lesquels le vrac est autorisé) ;
- dispositions concernant le marquage : limitées, mais la réglementation de l'OCM prescrit un affichage au détail concernant la variété, origine et catégorie de qualité.

Ce sont des dispositions essentiellement liées à la présentation (les caractéristiques de présentation peuvent être aussi significatives des caractéristiques organoleptiques, ainsi en est-il du calibre).

Le contrôle, son organisation, son efficacité, la façon dont il est opéré sont des éléments essentiels de l'efficacité économique d'une législation normative.

Dans la Communauté la responsabilité du contrôle est confiée aux Etats membres – ceux-ci assurent une certaine uniformité, doivent se conformer aux dispositions communautaires en la matière : le contrôle est fait par sondage à tous les stades de commercialisation y compris en cours de transport.

En fait, les dispositions prévues<sup>3</sup> concernent essentiellement les procédures en cas d'échanges intra-communautaires et imposent que des demandes de contrôle soient introduites pour chaque lot à expédier du territoire national. Lorsque la marchandise est jugée conforme, un certificat de contrôle est délivré. Mais le contrôle doit être poursuivi tout au long du processus de commercialisation jusqu'au stade du détail.

Depuis 1985, la Commission a le pouvoir d'effectuer conjointement<sup>4</sup> avec les agents des Etats membres des contrôles portant entre autres sur le respect des normes. Il s'agit d'un contrôle communautaire des systèmes de contrôle, qui a commencé à entrer en activité depuis un an et qui devrait encore connaître des développements.

La mise en place du marché unique va rendre nécessaire des modifications aux règlements existants, le contrôle aux frontières (actuellement encore très important) devant disparaître. L'harmonisation des procédures de contrôle aux autres stades sera encore plus nécessaire : ce sera sur les Etats membres expéditeurs que reposera la responsabilité de l'efficacité du contrôle.

L'harmonisation de la façon dont les contrôles sont effectués est aussi souhaitable. Aussi mesurables et définies dans leur méthode de mesure que soient les caractéristiques codées, une certaine subjectivité est inévitable dans les contrôles. C'est pourquoi les Etats membres forment leurs contrôleurs dans des stages visant à assurer la meilleure harmonisation possible. Il n'est pas à exclure que des stages regroupent les contrôleurs des différents Etats membres...

En ce qui concerne les produits importés des pays tiers, ils doivent satisfaire aux normes communes de qualité lorsqu'ils portent une indication de catégorie de qualité prévue dans les normes communes. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, ils doivent correspondre au moins aux caractéristiques prévues pour la Catégorie I et répondre aux dispositions prévues en matière de marquage. Le contrôle à l'importation est effectué par les autorités de l'Etat membre importateur. Dans le cadre du marché unique, le contrôle ne sera effectué que par l'Etat membre premier importateur (ce qui justifie à nouveau l'harmonisation du système de contrôle).

Instrument d'une politique de qualité qui vise l'ensemble de la production, les normes communes évoluent et continueront de le faire alors que la politique agricole se centre davantage sur cet élément. Les normes communes sont révisées régulièrement (par la Commission en consultation avec le Comité de Gestion). Un accent particulier est mis sur certaines dispositions plutôt que sur d'autres en fonction de l'évolution des tendances de la consommation et des exigences commerciales qui y répondent ou la sollicitent. Ainsi de nouvelles présentations commerciales sont introduites, les calibres révisés, la Catégorie III supprimée (sauf provisoirement pour les asperges et les chicorées Witloof).

L'évolution des normes consiste à :

- élever le niveau des caractéristiques minimales (calibre)<sup>5</sup> ;
- ajouter des caractéristiques nouvelles : ainsi en est-il des critères de maturité, degré Brix (minimum par exemple) au fur et à mesure que des méthodes de contrôle faciles à appliquer se développent (ex : normes kiwis)<sup>6</sup> ;
- compléter les dispositions existantes en matière de présentation, etc.

A ce propos, l'évolution des politiques de protection de l'environnement en matière d'emballage est à prendre en considération. L'évolution des normes en fonction de l'évolution de la consommation (habitudes, exigences, pouvoir d'achat) se réalise en conservant à l'esprit le fait qu'il s'agit de dispositions concernant l'ensemble de la production de la Communauté. Il n'en est pas de même lorsqu'on définit une politique de qualité spécifique.

### III. – Un produit de « qualité spécifique signifiée »

#### 1. La politique communautaire en matière d'allégations qualitatives

Dans son acception actuelle et récente, le terme de « politique de qualité » est employé pour désigner les mesures législatives prises dans certains pays pour définir les « signes de la qualité », c'est-à-dire la qualité « supérieure » ou des caractéristiques spécifiques, ou un mode de production, ou une zone de production, ou une typicité liée au terroir, et en garantir au consommateur la loyauté de l'utilisation. Plus que d'une « qualité » toujours subjective, il s'agit dans ce cas également de certaines caractéristiques. Ces allégations, ces signes peuvent :

- répondre aux souhaits de certains consommateurs ;
- constituer un facteur positif de valorisation des produits agricoles ; mais aussi
- être générateur d'obstacles aux échanges.

Il importe de protéger le consommateur contre un étiquetage fallacieux et d'harmoniser les règles qui y président surtout dans la perspective du grand marché.

La Commission, dans sa communication sur l'avenir du monde rural<sup>7</sup>, a souligné l'intérêt de tels « signes » et sa volonté d'encourager leur développement.

#### 2. Agriculture biologique

En matière d'agriculture biologique, un règlement pour les produits végétaux et les produits agro-alimentaires qui les contiennent, est en voie d'adoption par le Conseil après toutefois que le Parlement européen aura rendu son avis<sup>8</sup>. Les grandes lignes de cette réglementation, esquissées ici ne préjugent donc pas des modifications qui pourraient y être apportées en conséquence.

Visant à harmoniser les législations nationales en la matière et à protéger le consommateur, le règlement pose un principe que pour se référer dans le commerce d'un produit au mode de production biologique, il faut que le produit ait été obtenu conformément aux dispositions du règlement. Ces dispositions définissent le mode de production, méthodes de fertilisation et de lutte antiparasitaire qui doivent être appliquées depuis au moins trois ans<sup>9</sup>.

Trois remarques :

- cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables en matière commerciale, ce qui signifie que les fruits et légumes, produits obtenus biologiquement, doivent être conformes aux normes de qualité ;
- aucune allégation dans l'étiquetage ne peut suggérer que le mode de production biologique constitue une garantie de qualités organoleptique, nutritionnelle ou sanitaire supérieures ;
- le mode de production appelé « lutte intégrée » n'est pas, en tant que tel, conforme au « mode de production biologique » défini par le règlement, puisqu'il ne limite pas les méthodes de fertilisation et n'exclut pas nécessairement l'usage de produits dont le règlement ne prévoit pas l'utilisation. Le règlement prévoit cependant dans son *Article 7* que des produits peuvent être ajoutés à la liste existante des produits admis, si cet élément est essentiel à la lutte contre une maladie et pour laquelle il n'existe pas d'autre alternative, ceci sous certaines conditions garantissant la protection de la santé et de l'environnement.

Il conviendra de voir l'évolution de cette situation (modes de lutte, généralisation, etc.) qui déterminera si cet état de la législation est satisfaisant, compte tenu des priorités de la politique agricole (des marchés du monde rural, de la protection de l'environnement), et de l'intérêt de la lutte intégrée du point de vue environnemental.

L'organisation et la responsabilité du contrôle, obligatoire, et essentiel pour la crédibilité de l'étiquetage, sont confiées aux Etats membres. Ceux-ci peuvent à leur tour les confier à l'un de leurs organismes ou à des organismes privés, qu'ils ont alors l'obligation d'agréer et dont ils doivent contrôler le fonctionnement.

L'étiquetage peut indiquer la « conformité au système CEE de contrôle » : si les produits sont conformes, s'ils ont été soumis au contrôle pendant la production, s'ils sont conditionnés en emballage fermé jusqu'au stade de détail et si le producteur soumet son exploitation à l'autorité de contrôle. Ils doivent alors porter l'indication ou la marque du producteur et de l'organisme de contrôle.

Les produits conformes peuvent circuler librement dans la Communauté. Il en est de même des produits importés des pays tiers figurant sur une liste à leur demande. Les produits doivent être accompagnés d'un certificat délivré par les autorités de ce pays, garantissant que le produit a été obtenu selon des modes de production, et contrôlé selon des systèmes équivalents à ceux prévus par le système communautaire.

Il faut noter, sous toute réserve, car il est difficile de la quantifier valablement, que la production biologique occupe une faible part des produits alimentaires européens (0,2 % selon certains). Cette proportion sera peut-être plus grande pour les fruits et légumes car les produits végétaux occupent une place plus importante que les produits animaux dans cette production biologique. Parmi eux les fruits et légumes se situent en deuxième place, après les céréales (ceci pour des productions dites biologiques en l'état actuel des réglementations et de contrôle qui sont principalement de l'auto-régulation).

Quant aux perspectives de développement de ces produits, auxquels s'intéresse la grande distribution, dans le cadre d'une diversification et d'une valorisation accrue des produits offerts, les avis divergent et les enquêtes montrent que les convictions écologiques ne sont pas toujours suffisantes pour déterminer la volonté d'en payer le prix. Quel est l'avenir de ce mode de culture ? Le coût et le succès de l'extensification ? Faut-il penser que les développements de la biologie produisant des variétés résistantes aux maladies et ne nécessitant pas de fertilisants clôtureront le débat ?

### **3. Autres appellations spécifiques ou signes de qualité**

En ce qui concerne les autres appellations spécifiques ou signes de qualité (indications géographiques, origine contrôlée, labels), la Commission a également fait une proposition au Conseil visant à instaurer un système de reconnaissance.

Les travaux au sein des instances communautaires ne sont pas encore suffisamment avancés pour donner davantage de détails. Il faut noter que les politiques des Etats membres dans ce secteur connaissent un développement inégal. Ces notions qualitatives liées à la typicité des produits de terroir impliquent des contenus historico-géographiques ainsi que des habitudes alimentaires qui entraînent la reconnaissance par le marché au niveau du prix. Dans certains Etats membres, le développement de ces appellations est lié aux politiques régionales.

Traditionnellement, ces notions spécifiques se rattachent à des produits élaborés qui impliquent à la fois terroir et méthode de production : vins et fromages et ensuite, plus généralement, les produits animaux.

Ces appellations ne concernent que marginalement le secteur des fruits et légumes. Ainsi, en France, en Italie et en Espagne, on relève quelques appellations d'origine ou des signes de qualité régionale (Chasselas de Moissac, tomates San Marzano, pommes de Gerona marque Q). Quelques labels ont aussi démarré en France, notamment dans le secteur des légumes (betterave rouge, ail rose, champignons blonds, etc.). Tout ceci indépendamment des « marques » ayant un caractère privé ou régional et qui font partie d'un ordre différent de politiques de marketing. Les volumes concernés sont là aussi limités par rapport aux volumes globaux.

Ces deux types de politique, « qualité commerciale » et « signes spécifiques de qualité », ne s'excluent pas. Elles permettent ainsi d'élargir la gamme des produits offerts. Comme il a déjà été noté, cette

diversité ou diversification est pour le consommateur un facteur de qualité, porteur de développement des débouchés selon l'évolution actuelle de la consommation.

#### IV. – La politique de qualité et la transformation

Les fruits et légumes destinés à la transformation ne sont pas tenus d'être conformes aux normes définies pour les produits destinés à être consommés frais<sup>10</sup>. Les exigences qualitatives de l'industrie si elles recoupent celles du marché du frais en ce qui concerne l'intégrité et la fraîcheur du produit, ne sont pas les mêmes en matière de calibre, de présentation, etc. La transformation est en fait le complément nécessaire du marché du frais, pour les produits ou les variétés qui peuvent s'adapter aux deux utilisations. En effet, il existe une tendance nette au développement de variétés et des modes de culture spécifiques aux besoins de l'industrie de transformation.

La complémentarité entre le marché du frais et le marché de la transformation, même limitée par la spécificité variétale, trouve, pour certains produits du secteur qui s'y prêtent, une signification élargie. La transformation est un débouché qui permet au producteur d'assumer le coût supplémentaire d'une normalisation plus exigeante.

Associée à une politique de qualité et de marché, la transformation peut se développer au bénéfice de la qualité et de la meilleure commercialisation du produit frais et du produit transformé dans une politique contractuelle menée entre les producteurs (ou leurs associations) et les industries. Développer cette politique est un des objectifs de la mesure adoptée en 1990 par le Conseil<sup>11</sup>, qui prévoit une participation financière de la Communauté pour des contrats de ce type afin d'accroître l'utilisation des pommes par l'industrie. C'est un objectif, parmi d'autres, des mesures d'aides à la transformation des agrumes en jus<sup>12</sup>. La qualité du produit destiné à la transformation résulte essentiellement des rapports entre le producteur et le transformateur.

De la même façon, de nombreuses dispositions autres que la classification commerciale concernant les denrées alimentaires, y compris les fruits et légumes, sont discutées et harmonisées au sein du *Codex Alimentarius*. Cependant, le degré d'harmonisation et d'acceptation atteinte dans ces enceintes ne permet pas de résoudre tous les problèmes que ces règles posent dans les échanges internationaux (notamment les règles en matière de santé humaine, pesticides, additifs, et de santé animale ou de plantes<sup>13</sup>. C'est pourquoi, dans le cadre des négociations qui visent la libéralisation des échanges, notamment de produits agricoles, est en discussion un « projet » d'arrangement sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. En fait, ce projet concerne toutes les réglementations à l'exception précisément des règles portant sur la composition et la classification. Les négociations visent à établir un système de règles multilatérales à respecter lors de l'imposition des mesures de cet ordre par les parties contractantes et à encourager l'élaboration et l'usage de mesures définies internationalement, sur base du *Codex*, etc.

Cet ensemble de disciplines internationales concernerait les circonstances d'établissement des règles, leur publicité (transparence), la non-discrimination dans les procédures de contrôle et l'acceptation du principe d'équivalence. Le principe d'équivalence devrait permettre de régler – au mieux des possibilités des échanges – les cas de mesures imposées autres que celles qui sont prévues par les codes existants ou à venir. L'acceptation de ce principe est fondamentale face à l'insuffisance de l'harmonisation des règles en vigueur. A noter que l'administration de cet arrangement ou code serait confiée à un groupe permanent. Pour les labels et les appellations d'origine, un arrangement d'harmonisation et de code de règles est également sur la table mais les discussions sont moins avancées.

L'influence de la qualité sur l'évolution des échanges et la place des produits de qualité dans leur croissance en valeur constituent le deuxième aspect de la relation entre les politiques de qualité et le commerce. Il s'agit d'une question essentielle, celle de la valorisation de la qualité par le marché. Le

Comité des problèmes agricoles de l'ECE à Genève s'est penché fin 1989, de façon exploratoire, sur la question de la qualité des produits agricoles et des flux commerciaux. Il y était incité par l'importance prise par le facteur qualitatif en matière agricole. La quantification des échanges de produits agricoles de qualité, notamment pour les fruits et légumes, y est évoquée. Il est noté que, s'il devait être assez aisé de cerner la proportion des trois catégories, prévues dans les normes, dans les produits échangés, la question semble en effet intéresser personne (parmi les professionnels de la filière).

L'explication de cette attitude – pertinente – qui est donnée, est que l'intérêt du consommateur porte maintenant sur d'autres aspects : hygiène, présentation, commodité, convenance, provenance, marque, caractéristiques organoleptiques, mini-produits, diversité variétale. Si tous ces éléments si divers n'ont pas été évoqués jusqu'à présent c'est qu'ils sortent du cadre « marketing ».

Les normes sont maintenant, dans les échanges européens, un fait acquis. Elles constituent la base minimale des politiques de qualité et leur non-respect entraîne de graves problèmes actuels ou potentiels pour les productions en concurrence toujours plus intense avec des produits importés. Même si elles ne sont pas, en tant que telles, universellement acceptées, les règles équivalentes existent partout et, dans l'ensemble, jouent de façon satisfaisante.

La banalisation des produits est alors évidente et inévitable. La politique des normes s'oppose en cela à la politique de qualité spécifique dont le but est d'individualiser les produits pour une meilleure valorisation, dont il reste à s'assurer qu'elle soit suffisante pour couvrir les coûts de production plus élevés qu'elle suppose.

Quel est le volume potentiel concerné par ces produits aux qualités spécifiques ? Il se peut que la tranche de consommation réelle soit moins importante que l'engouement général pour la qualité ne le laisse supposer. Quelle réponse le marché est-il prêt à donner à ces efforts qualitatifs car la qualité a un coût. Tout le monde souhaite des fraises délicieuses sans résidu, toute l'année, et pas chères. L'effort qualitatif suppose des compromis économiques.

On évoque facilement dans les médias, à propos des problèmes de l'agriculture, la mauvaise qualité des produits et de citer inmanquablement les « tomates sans goût », tant il est vrai que pour les fruits et légumes le public perçoit très vite le problème de la qualité en liaison avec la production agricole. Mais la consommation de tomates atteint dans la Communauté des chiffres jamais égalés et ce n'est pas la production des Etats membres où les tomates sont subjectivement les plus savoureuses qui augmente le plus. C'est peut-être entre autres leur « commodité » qui joue en faveur des tomates. La « qualité » est un phénomène complexe. Pour un même secteur, la politique qualitative a deux accents d'importance inégale mais cependant complémentaire. Les fruits et légumes doivent être normalisés selon des normes améliorées en fonction de l'accent mis par les consommateurs sur de nouveaux critères pour augmenter la consommation globale (face à la concurrence d'autres denrées alimentaires). D'autre part, il faut créer la possibilité d'une diversification et individualisation qualitative de certains produits par une définition claire, permettant une concurrence loyale et une information des consommateurs pour des produits issus de modes de production spécifiques (biologiques, etc.) ou présentant des caractéristiques, géographiques ou autres, originales.

Au-delà des réglementations, ce sont les professionnels de la filière qui posent de la façon la plus adéquate le problème complexe de la production et de la mise sur le marché de produits convaincants qui réconcilient le consommateur dans une attitude cohérente sur un produit disponible, avec un rapport qualité-prix satisfaisant, pour lui et pour les opérateurs.

Il est vrai qu'alors on peut plus facilement s'attendre à l'augmentation d'une consommation des fruits et légumes que beaucoup s'accordent à considérer comme potentiellement possible dans la Communauté et ce pour le grand bénéfice de la santé de ses citoyens.

Dans cette optique, il convient de ranger une politique de promotion parmi les politiques de qualité : rapport qualité-prix, étude de marché, recherche des motivations. Elle en fait partie.

La Communauté<sup>14</sup> vient d'adopter des mesures prévoyant une participation financière à de telles actions. Toutefois, cette mesure implique une large participation de la filière car c'est le contact avec la vie quotidienne des marchés qui permet d'appréhender le problème de la qualité sous ses aspects multiples.

## Notes

1. Voir la communication concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté. J.O. C 271, pp. 3 à 15 du 24.10.89.
2. Le Conseil décide des produits pour lesquels une norme CEE est fixée. Les fruits à coque ont été ajoutés à la liste ; les normes sont en cours d'élaboration.
3. Règlement 2638/69 et 496/70.
4. Règlement 1319/85 du Conseil.
5. Règlement 487/90 en ce qui concerne les pommes et Règlement 3594/89 en ce qui concerne les fraises.
6. Règlement 410/90.
7. Bulletin des Communautés Européennes, supplément 4/88.
8. Situation en septembre 1990.
9. Les dispositions prescrivent aussi, pour les traitements postérieurs à la récolte, l'interdiction des traitements par ionisation et de produits autres que ceux mentionnés par le règlement.
10. En revanche si un fruit ou légume transformé doit être commercialisé en faisant référence au mode de production biologique, il ne doit contenir que des produits obtenus par ce mode de production (cette règle ne souffre que des exceptions limitées).
11. Règlement 1195/90 du Conseil.
12. Règlement 2601/69 et 1035/77 du Conseil.
13. Les mesures en matière de santé des plantes ne sont pas traitées ici ; elles n'en sont pas moins importantes.
14. Règlement 1195/90 du Conseil.

